**Guide méthodologique**

Le présent questionnaire relatif au dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement des activités terroristes (« Tableaux BLANCHIMT ») a pour objet d’apprécier la conformité et l’efficacité des dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et de gel des avoirs mis en place par chaque organisme financier remettant.

Il constitue un élément important du contrôle permanent exercé par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sur les organismes financiers en matière de LCB-FT. En effet, les services de contrôle permanent de l’ACPR s’appuient sur les réponses apportées pour évaluer le risque BC-FT des organismes remettants ; le contrôle sur place vérifie notamment l’exactitude des réponses données. Les réponses aux questions doivent être sincères, objectives et correspondre au dispositif, procédures et contrôles mis en place en matière de LCB-FT et de gel des avoirs au sein de l’organisme.

Il se compose des 12 tableaux suivants :

* B1) Évaluation des risques par l’organisme ;
* B2) Organisation du dispositif de LCB-FT ;
* B3) Contrôle interne des dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs ;
* B4) Mesures de vigilance adaptées aux risques BC-FT, détection et déclaration des opérations suspectes ;
* B5) Mesures de vigilance spécifiques applicables à certaines activités ;
* B6) Gel des avoirs et mesures restrictives ;
* B7) Données statistiques relatives aux dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs ;
* B8) Déclaration PSP défaillant intervenant dans la chaîne de paiement ;
* B9) Statistiques relatives aux services de paiement effectués, à l’exclusion de la transmission de fonds ;
* B10) Statistiques relatives à l’activité de transmission de fonds ;
* B11) Statistiques relatives à l’activité d’émission et de gestion de monnaie électronique ;
* B12) Commentaires libres.

Le présent guide a pour objet d’aider les organismes assujettis à répondre aux questions.

**Remarques générales**

Ce questionnaire s’adresse à tout établissement de crédit, établissement de paiement ou établissement de monnaie électronique agréé dans un autre pays de l’UE ou de l’EEE et qui exerce son activité en France en libre établissement en ayant recours à un ou plusieurs agents de services de paiement au sens de l’article L.523-1 du code monétaire et financier et/ou à une ou plusieurs personnes en vue de distribuer de la monnaie électronique au sens de l’article L.525-8 du code monétaire et financier, et à l’exclusion de toute autre activité exercée sur le territoire français (par exemple par l’implantation d’une succursale).

Il est rappelé que toute personne qui participe à la fourniture de services de paiement pour le compte d’un prestataire de services de paiement (PSP) doit être mandatée comme agent et dûment déclarée par le PSP auprès de l’autorité compétente du pays d’origine du prestataire. Les agents de services de paiement peuvent être des agents dits « grands comptes » qui disposent de nombreux préposés regroupés en points de vente sur le territoire national.

S’agissant des distributeurs, il est rappelé que toute personne qui agit pour le compte d’un émetteur de monnaie électronique et qui encaisse ou décaisse des euros en contrepartie d’unités de monnaie électronique doit être mandatée comme distributeur de monnaie électronique. Il est toutefois admis qu’un émetteur de monnaie électronique mandate un distributeur dit « tête de réseau » disposant de son propre réseau de distribution constitué de personnes morales distinctes et de personnes physiques exerçant leur activité commerciale dans le cadre d’une entreprise ne disposant pas de personnalité juridique distincte (par exemple, EIRL).

Il est rempli par le représentant permanent de cet organisme en application du VI de l’article L.561-3 du Code monétaire et financier ou, à défaut, par les personnes assurant la direction effective de l’organisme assujetti.

Le questionnaire comporte des questions filtres :

* Pour l’ensemble des organismes répondant au présent questionnaire : question filtre n° 3.090 ;
* Pour les organismes ayant recours à un ou plusieurs agents pour effectuer des services de paiement sur le territoire national : questions filtres n° 2.010, 5.010, 5.020, 5.100, 5.150, 7.010 ;
* Pour les organismes ayant recours à une ou plusieurs personnes en vue de distribuer de la monnaie électronique : questions filtres n° 2.050, 5.170, 5.180, 5.210, 7.040.

L’organisme qui répond « NON » aux questions filtres ne doit pas répondre aux questions suivantes qui leur sont associées.

L’organisme peut répondre :

* s’agissant des questions marquées (a) : OUI ou NON ;
* s’agissant des questions marquées (b) : OUI ou NON ou Non Applicable (N/A) en raison des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables. Lorsque la question n’est pas applicable pour d’autres motifs que ceux résultant des dispositions législatives ou réglementaires, l’organisme financier précise ces motifs en commentaire, par exemple : en raison de son activité ou de sa clientèle (par exemple absence de clients en relation d’affaires pour les questions du B5-2) ;
* s’agissant des questions marquées (c) : par des réponses au format numérique (chiffres, dates, pourcentage) ; les dates sont à compléter au format aaaa-mm-jj.

En cas de réponse « NON » ou « N/A », il est recommandé d’apporter des précisions dans le tableau « B12- Commentaires libres ».

Les réponses sont données sur la base de la dernière année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre de l’année (N-1) précédant l’année (N) de remise des réponses. Par exception, les questions n°2.030, 2.040, 2.070 et 2.080 du tableau « B2-1 Données statistiques relatives au représentant permanent » portent sur le dernier exercice financier clos ou l’exercice financier en cours de l’organisme.

**Tableau B1 – Évaluation des risques par l’organisme**

Les questions n°1.010 à 1.060 portent sur la prise en compte des critères prévus à l’article L. 561-4-1 du Code monétaire et financier par l’organisme dans sa classification des risques, pour l’activité exercée sur le territoire national par son réseau d’agents/ou de distributeurs de monnaie électronique.

La question n° 1.060 porte sur la prise en compte des risques propres au financement du terrorisme dans la classification des risques de BC-FT.

**Tableau B2- Organisation du dispositif LCB-FT**

***Tableau B2-1 Données statistiques relatives à la désignation d’un représentant permanent***

À la question 2.020relative au nombre d’agents de services de paiement ou de distributeurs de monnaie électronique, les organismes ayant recours à un agent dit « grand compte », qui dispose d’un réseau de points de vente, le comptabilisent comme un seul agent, dès lors que les points de vente ne constituent pas une personne morale distincte de l’agent « grand compte ». Ils précisent, en commentaires, le nombre de points de vente concernés sur le territoire national.

Les organismes qui ont recours à des distributeurs dits « tête de réseau », disposant eux-mêmes d’un réseau de distributeurs, comptabilise chaque point de vente comme un distributeur.

***Tableau B2-2 Identité du représentant permanent, et le cas échéant, du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin***

Dans le tableau B2-2, l’organisme précise l’identité et les coordonnées du représentant permanent résidant sur le territoire national ou, le cas échéant, de la personne physique responsable lorsque le représentant permanent est une personne morale. En cas de désignation ou de changement en cours d’année civile, la mise à jour de ces données doit immédiatement être adressée au Secrétariat général de l’ACPR.

Les correspondants et déclarants Tracfin ne sont désignés que lorsque les conditions de désignation d’un représentant permanent prévues par le règlement délégué **(UE) 2018/1108 de la Commission du 7 mai 2018**[[1]](#footnote-2)ne sont pas remplies. **Lorsqu’un représentant permanent est désigné en application du règlement, celui-ci remplit notamment les missions confiées aux correspondants et déclarants Tracfin.**

**Les fonctions de déclarant et de correspondant Tracfin ne sont pas nécessairement assurées par la même personne.**

***Tableau B2-3 Procédures relatives à la LCB-FT***

**L’article L.561-32 I du Code monétaire et financier impose aux organismes assujettis de se doter de procédures internes destinées à couvrir l’ensemble de leurs activités (question 2.090) et de leurs obligations en matière de LCB-FT (question** n°**2.100).**

**Il est rappelé que ces procédures applicables par le réseau d’agents/distributeurs en France doivent être conformes à la réglementation française en matière de LCB-FT applicable à l’organisme pour son activité exercée sur le territoire national (chapitre I du Titre VI du livre V du Code monétaire et financier, notamment s’agissant des obligations de vigilance à l’égard de la clientèle, de déclaration de soupçon ou encore des obligations relatives à l’organisation du dispositif LCB-FT).**

***Tableau B2-3 Information et formation***

**La question n°2.120 porte sur l’ensemble des agents/distributeurs, y compris leurs préposés dans les éventuels différents points de vente.**

**Tableau B3- Contrôle interne des dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs**

**Contrôle permanent**

**La question** n°**3.010 vise à s’assurer que l’organisme qui exerce son activité en France en libre établissement met en œuvre un dispositif de contrôle permanent de ses agents/distributeurs.**

En particulier, les questions n°3.020 à 3.040 ciblent, de manière non exhaustive, certains points de contrôle permanent importants, notamment :

(i) le traitement des alertes générées par le dispositif de LCB-FT ;

(ii) le respect des obligations en matière de déclarations de soupçon  et de communications systématiques d’informations à Tracfin;

(iii) le respect des critères de distinction entre les clients occasionnels et en relations d’affaires définis dans les procédures de l’organisme.

Contrôle périodique

Les questions n° 3.050 à 3.080 portent sur le contrôle du caractère adéquat et efficace du dispositif LCB-FT mis en place par l’organisme. La question n°3.080 met en particulier l’accent sur la formation des agents/distributeurs de l’organisme et la mise en œuvre de ses procédures LCB-FT par ceux-ci. Dans le cadre de ses investigations, en tant que de besoin, le contrôle périodique peut procéder par échantillonnage en sélectionnant quelques dossiers clients pour évaluer le dispositif.

Externalisation en matière de LCB-FT et de gel des avoirs autre que le recours à des agents et/ou des distributeurs

La question n°3.090 est une question filtre. Si l’organisme a recours à des prestataires pour la mise en œuvre au nom et pour son compte d’activités opérationnelles liées aux obligations LCB-FT ou en matière de gel des avoirs[[2]](#footnote-3), il répond « OUI » à cette question et répond également à la question suivante (n°3.100). Cette dernière vise à vérifier que l’organisme s’assure du respect de ses procédures par le(s) prestataire(s) externe(s) au(x)quel(s) il a recours.

**Tableau B4- Mesures de vigilance adaptées aux risques BC-FT, détection et déclaration des opérations suspectes**

***B4-1 Mesures de vigilance applicables aux clients en relation d’affaires et occasionnels***

Les questions du B4-1 couvrent à la fois les opérations réalisées par un client occasionnel et par un client en relation d’affaires.

Dispositif de surveillance des opérations

La question n°4.010 vise à déterminer si le dispositif de l’organisme prévoit que les agents/distributeurs auxquels il a recours lui transmettent, dans un délai adapté, les informations relatives aux opérations atypiques et suspectes.

La question n°4.020 interroge l’organisme sur le point de savoir si celui-ci dispose d’un outil automatisé de détection des opérations atypiques ou suspectes réalisées par l’intermédiaire de ses agents ou distributeurs[[3]](#footnote-4).

Examen renforcé des opérations d’un montant inhabituellement élevé, particulièrement complexe ou qui ne paraît pas présenter de justification économique ou d’objet licite

La question n°4.030 vise à s’assurer que l’organisme consigne les éléments ou les documents recueillis lors de l’examen renforcé, afin d’être en mesure de justifier, dans le cas où il n’y pas lieu de procéder à une déclaration de soupçon (DS), la clôture de cet examen et la réalisation de l’opération.

Obligations déclaratives

Les questions n°4.040 à 4.070 portent sur le dispositif de déclaration de soupçon (DS) de l’organisme à Tracfin.

La question n°4.050 rappelle que les DS doivent être accompagnées des éléments qui ont conduit l’organisme à réaliser cette DS, et de tous les documents justificatifs visant à étayer son analyse.

***B4-2 Mesures de vigilance applicables aux clients en relation d’affaires***

Mesures de vigilance simplifiées à l’égard des relations d’affaires.

La question n°4.080 interroge l’organisme sur le fait de savoir si son dispositif de LCB-FT prévoit d’appliquer les mesures de vigilance simplifiées prévues à l’article L.561-9 1° du Code monétaire et financier à l’égard de produits, services ou opérations qu’il considère comme présentant un risque faible de BC-FT.

Mesures de vigilance complémentaires à l’égard des relations d’affaires

La question n°4.090 porte sur la détection, par l’organisme, des personnes politiquement exposées (PPE) lors de l’entrée en relation d’affaires et tout au long de celle-ci.

La question n°4.100 vise à s’assurer qu’en cas de détection d’une PPE par un organisme, son dispositif prévoit d’appliquer les mesures de vigilance complémentaires prévues à l’article R.561-20-2 du Code monétaire et financier, et notamment :

(i) la décision de nouer ou maintenir la relation d’affaires avec une PPE est prise par un membre de son organe exécutif ou tout personne habilitée à cet effet par l’organe exécutif ;

(ii) ses agents/distributeurs se renseignent sur l’origine du patrimoine et des fonds.

Les questions n°4.110 et 4.120 visent à s’assurer que l’organisme met en œuvre les mesures de vigilance complémentaires prévues par la règlementation LCB-FT lorsque :

1. l’entrée en relation d’affaires avec un client est réalisée à distance (par exemple via le site internet de l’agent[[4]](#footnote-5)) et dès lors que la vérification de l’identité de celui-ci n’a pas été effectuée en ayant recours à un moyen d’identification électronique mentionné au 1° ou 2° de l’article R. 561-5-1 du Code monétaire et financier, considéré comme équivalent à du « face-à face » ;
2. l’opération est réalisée avec une personne physique ou morale domiciliée, enregistrée ou établie dans un État ou territoire figurant sur les listes du Groupe d’action financière (GAFI) ou de la Commission européenne comme ayant une législation ou des pratiques faisant obstacle à la LCB-FT.

Mesures de vigilance renforcées à l’égard des relations d’affaires

Les questions n°4.130 et 4.140 visent les diligences mises en œuvre par l’organisme lorsque le risque de BC-FT paraît élevé, notamment au regard de sa classification des risques, ou en cas de désignation par Tracfin, dans les conditions de l’article L. 561-26 du Code monétaire et financier, d’un client ou d’une opération présentant un risque élevé.

**B5- Mesures de vigilance spécifiques applicables à certaines activités**

La question n°5.010 est une question filtre: l’organisme qui a recours à un ou plusieurs agents pour effectuer des services de paiement sur le territoire national, au sens du II de l’article L.314-1 du Code monétaire et financier, répond « OUI » à cette question. Dans ce cas, il complète le tableau B6-1- Questionnaire sur les services de paiement. Dans le cas contraire, l’organisme ne remplit pas ce tableau et se rend à la question n°5.170.

***B5-1- Services de paiement***

Les questions B5-1 concernent les prestataires de services de paiement (PSP) suivants : établissements de crédit, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique proposant des services de paiement.

Transferts de fonds (transferts de fonds de compte à compte et transmissions de fonds)

La question n°5.020 est une question filtre: l’organisme qui exécute ou reçoit des transferts de fonds relevant du champ d’application du règlement (UE) n°2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015[[5]](#footnote-6) dans le cadre de l’activité exercée par ses agents répond « OUI » à cette question ; il répond alors aux questions n°5.030 à 5.090.

La question n°5.030 vise à s’assurer que l’organisme a mis en place des procédures lui permettant de détecter les opérations de transferts de fonds dont les informations sont manquantes ou incomplètes et qui semblent liées entre elles.

La question n°5.040 interroge l’organisme sur le point de savoir s’il a restreint ou mis fin à des relations avec des PSP qui ont omis, de manière répétée, de fournir toutes les informations requises sur le donneur d’ordre ou le bénéficiaire de l’opération, au cours de la dernière année civile. En effet, les transferts de fonds doivent être accompagnés des renseignements permettant d’identifier le donneur d’ordre et le bénéficiaire dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015.

L’organisme qui répond « OUI » à cette question apporte les informations requises dans le tableau B8.

Obligations de vigilance en tant que prestataire de services de paiement du donneur d’ordre

La question n°5.060 vise à s’assurer que, pour les transferts de fonds entrants dans l’Union européenne, le dispositif de l’organisme prévoit de mettre à disposition, dans les 3 jours ouvrables à compter de la demande d’informations du PSP du bénéficiaire ou du PSP intermédiaire, les informations manquantes ou incomplètes relatives au donneur d’ordre et au bénéficiaire, dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2015/847 précité.

Obligations de vigilance en tant que prestataire de services de paiement du bénéficiaire

Les questions n°5.070 et 5.080 tendent à s’assurer que l’organisme est en mesure de détecter, en fonction d’une approche par les risques, les éléments manquants ou incomplets sur le donneur d’ordre ou le bénéficiaire du transfert de fonds, (i) dès réception du transfert, en temps réel, et (ii) *a posteriori*, par un contrôle effectué sur un échantillon d’opérations.

La question n°5.090 interroge l’organisme sur les procédures mises en œuvre afin de déterminer, selon une approche par les risques, s’il y a lieu d’effectuer, de rejeter ou de suspendre un transfert de fonds, dans le cas où les informations requises sur le donneur d’ordre et le bénéficiaire seraient incomplètes.

Transmission de fonds

La question n°5.100 est une question filtre. Si l’organisme n’effectue pas de transmission de fonds, il répond « NON » à cette question et passe à la section suivante. Si l’organisme fournit des services de transmission de fonds en ayant recours à des agents, il répond « OUI » et doit répondre aux questions suivantes.

Attention: si l’organisme répond « OUI » à cette question, il a nécessairement répondu « OUI » à la question n°5.010 et il a renseigné les questions portant sur les transferts de fonds.

La question 5.120 porte sur l’obligation prévue à l’article R. 561-10 II 2° du CMF d’identifier et de vérifier l’identité des clients pour toutes les opérations de transmission de fonds réalisées.

La question n°5.130 s’assure que l’organisme effectue les communications systématiques d’informations à Tracfin (COSI) portant sur les opérations de transmission de fonds, conformément à la règlementation.

Tenue de comptes de paiement

La question n°5.150 est une question filtre: si l’organisme répond « NON » à cette question, il ne répond pas à la question suivante et se rend directement à la section suivante. S’il répond « OUI », alors il répond à la question n°5.160. La question filtre concerne les comptes de paiement qui sont ouverts par l’intermédiaire des agents de services de paiement auxquels l’organisme a recours en France.

La question n°5.160 tend à vérifier que l’organisme se conforme à aux obligations en matière de COSI auprès de Tracfin portant sur les dépôts et retraits d’espèces, dans les conditions de l’article R.561-31-2 du Code monétaire et financier.

***B5-2-Questionnaire sur la monnaie électronique***

La question n°5.170 est une question filtre visant à déterminer si l’organisme a recours à des distributeurs de monnaie électronique sur le territoire national. Si l’organisme distribue de la monnaie électronique sur le territoire français via un réseau de distributeurs, il doit répondre « OUI » et compléter le questionnaire B5-2 sur la monnaie électronique. Dans le cas contraire, l’organisme ne complète pas ce questionnaire.

Obligations de vigilance en matière de monnaie électronique

L’article D. 315-2 du Code monétaire et financier prévoit des plafonds de stockage de monnaie électronique sur un support physique, de chargement en espèces ou en monnaie électronique dite « anonyme », de retrait et de remboursement en espèces au moyen d’un support physique. La question n°5.190 vise à vérifier que l’organisme s’assure du respect de ces plafonds.

La question n°5.200 vise à s’assurer que les procédures de l’organisme prévoient le recueil des informations nécessaires à la traçabilité des opérations réalisées à partir de l’instrument de monnaie électronique (activation, chargement, rechargement, utilisation, remboursement).

La question n°5.220 vise à déterminer si l’organisme a mis en place un dispositif de contrôle interne (contrôle permanent, contrôle périodique) permettant de vérifier que les conditions d’exonération des obligations de vigilance prévues à l’article R.561-16-1 du Code monétaire et financier sont respectées[[6]](#footnote-7).

Les questions n°5.230 et 5.240 visent à s’assurer que le dispositif de LCB-FT de l’organisme permet de vérifier le respect des conditions d’exonération prévues à l’article R.561-16-1 du Code monétaire et financier.

**B6- Gel des avoirs et mesures restrictives**

Pour répondre à ces questions, l’ACPR invite les organismes à consulter les [lignes directrices conjointes de la Direction Générale du Trésor et de l’ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/08/11/2016-ld-acpr-gel-des-avoirs.pdf), notamment sur la définition de l’appartenance, la détention, la possession, ou le contrôle des fonds ou ressources économiques gelés[[7]](#footnote-8).

Les questions n°6.010 et 6.020 portent sur le dispositif de détection des personnes ou entités faisant l’objet des mesures de gel des avoirs françaises ou européennes, tant avant l’entrée en relation d’affaires, qu’au cours de cette dernière. La question n°6.030 vise plus particulièrement à s’assurer que le dispositif de gel des avoirs de l’organisme permet de détecter, notamment, les mandataires, le représentant légal d’une personne morale cliente, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des clients.

En ce qui concerne la notion « *dès l’entrée en vigueur d’une mesure nationale ou européenne de gel des avoirs* » (questions n°6.010 à 6.030), il est rappelé que lorsque les dispositifs de filtrage reposent sur l’utilisation de listes électroniques, les opérations d’actualisation et de chargement des listes doivent être engagées le jour de la publication de la liste mise à jour[[8]](#footnote-9).

L’article L.562-4 du Code monétaire et financier prévoit que les organismes qui détiennent ou reçoivent des fonds ou des ressources économiques pour le compte d'une personne ou entité faisant l’objet d’une mesure de gel sont tenus d'en informer immédiatement la direction générale du Trésor (question n°6.050).

Enfin, le contrôle permanent et le contrôle périodique doivent s’assurer que les agents et /ou distributeurs de l’organisme mettent en œuvre les mesures de gel des avoirs dès leur entrée en vigueur (question n°6.060).

1. Règlement délégué (UE) 2018/1108 de la Commission du 7 mai 2018 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères relatifs à la nomination des points de contact centraux des émetteurs de monnaie électronique et des prestataires de services de paiement et par des règles quant à leurs fonctions. [↑](#footnote-ref-2)
2. Il est rappelé qu’en application de l’article R.561-38-2 du Code monétaire et financier les organismes peuvent avoir recours à des prestataires externes pour réaliser les activités liées aux obligations qui leur incombent en matière de LCB-FT, à l’exception des obligations de déclaration de soupçon auprès de Tracfin. Ces dispositions sont étendues au gel des avoirs par l’article R. 562-1 du même code. [↑](#footnote-ref-3)
3. *Cf.* les lignes directrices conjointes de l’ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d’information à Tracfin (cf. § 2.2 sur la détection des opérations atypiques). [↑](#footnote-ref-4)
4. À noter que l’entrée en relation d’affaires via le site internet de l’organisme, et non celui de l’agent, n’entre pas dans le champ d’application de l’activité exercée en libre établissement. [↑](#footnote-ref-5)
5. Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 cf. point 9) de l’article 3). Orientations des autorités européennes de supervision en matière de transferts de fonds du 16 janvier 2018, auxquelles l’ACPR s’est déclarée conforme par avis de février 2018. [↑](#footnote-ref-6)
6. Monnaie électronique dite « anonyme ». [↑](#footnote-ref-7)
7. § 85 des lignes directrices ACPR-DGTrésor sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs. [↑](#footnote-ref-8)
8. §110 des lignes directrices ACPR-DGTrésor sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs. [↑](#footnote-ref-9)